

CHAPTER 37

THE PUBLIC HEALTH AMENDMENT ACT (REGULATING USE OF TANNING EQUIPMENT)

(Assented to June 17, 2010)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P210 amended

1 *The Public Health Act is amended by this Act.*

2 *The following is added at the end of Part 4:*

DIVISION 5

TANNING EQUIPMENT

Definitions

59.1(1) The following definitions apply in this Division.

"commercial tanning operation" means a business or undertaking in which a person is permitted to use tanning equipment. (« entreprise commerciale de bronzage »)

CHAPITRE 37

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE (RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES APPAREILS DE BRONZAGE)

(Date de sanction : 17 juin 2010)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P210 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur la santé publique.*

2 *Il est ajouté, à la fin de la partie 4, ce qui suit :*

SECTION 5

APPAREILS DE BRONZAGE

Définitions

59.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« appareil de bronzage » Dispositif, à l'exclusion de celui utilisé en médecine à des fins thérapeutiques, qui peut être muni d'une ou de plusieurs lampes à rayonnements ultraviolets et qui bronze la peau ou produit d'autres effets cosmétiques. ("tanning equipment")

"operator" means the owner of the commercial tanning operation, and includes the person who manages or controls a commercial tanning operation. (« exploitant »)

"tanning equipment" means a device that can be equipped with one or more ultraviolet lamps and induces skin tanning or other cosmetic effects. It does not include any such device that is used in the production of therapeutic effects for medical purposes. (« appareil de bronzage »)

Children using tanning equipment

59.1(2) No operator shall permit a child to use tanning equipment in a commercial tanning operation unless the child's parent or guardian

(a) consents in writing to the child's use of tanning equipment; and

(b) complies with any prescribed requirements respecting the child's use of tanning equipment.

Written consent

59.1(3) A written consent required under clause (2)(a) must be in the form approved by the chief public health officer.

Defence of accused

59.1(4) In a prosecution or a proceeding for a contravention of subsection (2), an accused has a defence if he or she can prove on a balance of probabilities that, before permitting a child to use tanning equipment, the accused attempted to verify that the child was at least 18 years old by asking for and being shown documentation prescribed in the regulations to verify age, and reasonably believed that the documentation was authentic and that the person was at least 18 years old.

Evidentiary presumption re tanning equipment

59.1(5) In a prosecution or a proceeding for a contravention under this Division, evidence that a device was used, or was purported to be used, in whole or in part, by a person for skin tanning or other cosmetic effects is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the device is tanning equipment.

« entreprise commerciale de bronzage » Entreprise dans laquelle il est permis d'utiliser des appareils de bronzage. ("commercial tanning operation")

« exploitant » Le propriétaire d'une entreprise commerciale de bronzage, y compris la personne qui la gère ou la dirige. ("operator")

Utilisation d'appareils de bronzage par les enfants

59.1(2) Il est interdit à tout exploitant de permettre à un enfant d'utiliser un appareil de bronzage dans une entreprise commerciale de bronzage à moins que le parent ou le tuteur de l'enfant :

a) n'y consente par écrit;

b) ne respecte, le cas échéant, les exigences réglementaires concernant l'utilisation d'un tel appareil par l'enfant.

Consentement écrit

59.1(3) Le consentement exigé à l'alinéa (2)a) est donné au moyen de la formule qu'approuve le médecin hygiéniste en chef.

Moyen de défense

59.1(4) Dans toute poursuite ou instance engagée à l'égard d'une contravention visée au paragraphe (2), l'accusé peut se disculper s'il établit, selon la prépondérance des probabilités, qu'avant de permettre à un enfant d'utiliser un appareil de bronzage il a tenté de s'assurer qu'il était âgé d'au moins 18 ans en lui demandant la production d'un document réglementaire afin qu'il puisse vérifier son âge et avait des motifs raisonnables de croire que le document produit était authentique et que la personne était âgée d'au moins 18 ans.

Présomption

59.1(5) Dans toute poursuite ou instance engagée à l'égard d'une contravention visée à la présente section, la preuve qu'un dispositif a été utilisé ou était censé l'être, en tout ou en partie, par une personne pour le bronzage de la peau ou pour l'obtention d'autres effets cosmétiques fait foi, en l'absence de preuve contraire, que le dispositif est un appareil de bronzage.

Posting of warning signs

59.2 An operator must, in accordance with the regulations, post signs in the premises of a commercial tanning operation about the health risks of using tanning equipment.

Person may report suspected violation

59.3(1) Any person who reasonably believes that a violation of this Division has occurred, or may occur, may report the circumstances leading to that belief to a medical officer, an inspector or other person specified in the regulations.

Protection from liability

59.3(2) No action or other proceeding may be brought against a person for providing information in good faith under this Division.

Adverse employment action prohibited

59.3(3) No employer shall take adverse employment action against an employee because that person provided information in good faith under this Division.

Interference or harassment prohibited

59.3(4) No person shall interfere with or harass a person who provides information under this Division.

3 *The following is added after clause 112(1)(hh):*

(hh.1) respecting the use of tanning equipment in a commercial tanning operation, including

- (i) the manner and frequency of consent required from a child's parent or guardian under section 59.1,
- (ii) specifying persons to whom reports are to be made under subsection 59.3(1),

Affichage de mises en garde

59.2 L'exploitant doit, en conformité avec les règlements, afficher des mises en garde dans son entreprise commerciale de bronzage au sujet des risques qu'entraîne pour la santé l'utilisation d'appareils de bronzage.

Rapport à un inspecteur

59.3(1) Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente section a été commise ou peut l'être peut signaler à un médecin hygiéniste, à un inspecteur ou à une autre personne désignée dans les règlements les raisons qui lui permettent d'en arriver à cette conclusion.

Immunité

59.3(2) Bénéficient de l'immunité les personnes qui communiquent des renseignements de bonne foi en vertu de la présente section.

Sanctions interdites

59.3(3) Il est interdit aux employeurs de prendre des sanctions contre les employés qui communiquent des renseignements de bonne foi en vertu de la présente section.

Interdiction de gêner ou de harceler

59.3(4) Il est interdit de gêner ou de harceler une personne qui communique des renseignements en vertu de la présente section.

3 *Il est ajouté, après l'alinéa 112(1)hh), ce qui suit :*

hh.1) prendre des mesures concernant l'utilisation d'appareils de bronzage dans les entreprises commerciales de bronzage, notamment :

- (i) prévoir la façon dont le consentement du parent ou du tuteur d'un enfant doit être donné sous le régime de l'article 59.1 et les intervalles auxquels il doit l'être,
- (ii) désigner les personnes à qui les infractions doivent être signalées en vertu du paragraphe 59.3(1),

(iii) respecting the form, content and placement of warning signs that must be posted in commercial tanning operations;

(iii) régir la forme, le contenu et l'installation des mises en garde qui doivent être affichées dans les entreprises commerciales de bronzage;

Coming into force

4 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*